|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| |  | | --- | | **La note de frais**  Fiche pratique | |  | [**DONNEZ VOTRE AVIS**](http://www.linternaute.com/pratique/depose-avis/emploi/primes-et-avantages/1663/la-note-de-frais.html) | |
| http://www.linternaute.com/pratique/image/commun/pointilles.png |
| **Pour les frais engagés dans le cadre professionnel, les salariés ont la possibilité d'obtenir un remboursement de la part de leur employeur.** |
|  |
|  |
| Dernière mise à jour : décembre 2010 |
|  |
| **L'exonération de cotisations** Les frais professionnels échappent aux cotisations sociales. L'Urssaf, organisme chargé de collecter ces cotisations, se montre donc vigilante sur le contenu de ces frais.  **L'indemnisation forfaitaire** L'employeur a la possibilité d'opter pour l'indemnisation forfaitaire des frais professionnels. Cette allocation est réservée aux dépenses de nourriture, de logement, d'utilisation du véhicule personnel et de déplacement à l'intérieur du territoire métropolitain. Cette indemnité est fixée à l'avance selon un barème fixé par l'Urssaf et le salarié n'a pas à fournir de justificatifs à son employeur.  **Le remboursement "au réel"** S'il ne bénéficie pas d'un remboursement forfaitaire, le salarié doit fournir les factures de ses dépenses avant de se faire rembourser les frais engagés. Celles-ci sont indispensables pour que l'entreprise puisse bénéficier de l'exonération de cotisations sociales. Les renseignements doivent y être relativement précis. Pour une note de restaurant, il faut indiquer, en plus de la facture, les noms des invités et le motif de l'invitation. Les remboursements de déplacements nécessitent le motif du déplacement, le lieu de mission, le kilométrage effectué et le nombre de chevaux fiscaux du véhicule.Si les renseignements fournis sont incomplets ou erronés, les contrôleurs de l'Urssaf peuvent réintégrer ces frais dans l'assiette des cotisations sociales.  **En cas de non remboursement** Si l'employeur ne procède pas au remboursement des frais professionnels alors que ceux-ci ont été justifiés, le salarié peut saisir le Conseil des prud'hommes. Dans ce cas, il peut exiger le remboursement de ces frais ainsi qu'une indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse. |